



ARRETE
ML/RM n° A/255
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise CMR Telecom tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public rue de Metz, rue du Docteur Zamenhof et rue des pêcheurs, dans le cadre d'un remplacement d'un câble défectueux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} L'entreprise CMR TELECOM est autorisée à entreprendre les travaux précités, le 27 octobre 2022

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera alternée et la vitesse réduite à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise sera chargée de mettre en œuvre la circulation alternée, ainsi que de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de l'entreprise CMR Telecom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

